



**2018/0089(COD)**

23.11.2018

## **AVIS**

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE (COM(2018)0184 – C8-0149/2018 – 2018/0089(COD))

Rapporteur pour avis: Dennis de Jong

(\*) Commissions associées – article 54 du règlement intérieur

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le rapporteur pour avis est en accord avec les principes qui fondent la proposition de la Commission européenne et estime que celle-ci parvient à un juste équilibre, car elle facilite les actions représentatives sans ouvrir la porte à des pratiques abusives. Il juge tout particulièrement essentiel que seules des organisations sans but lucratif puissent agir en tant qu'«entités qualifiées» au sens de la directive à l'examen.

### **Harmonisation minimale**

La formulation actuelle de l'article premier est plutôt vague. Le rapporteur pour avis suggère donc d'indiquer clairement que la directive vise à une harmonisation minimale et que les États membres restent libres d'adopter ou de maintenir en vigueur des dispositions plus favorables aux consommateurs.

### **Entités qualifiées et mesures représentatives**

La plupart des États membres disposent d'organismes indépendants chargés des droits des consommateurs, mais ce n'est pas le cas de tous, notamment de l'Allemagne. La directive à l'examen n'est pas le bon outil pour imposer à tous les États membres de se doter de tels organismes. Le rapporteur pour avis a donc ajouté à l'article 4 la formule «le cas échéant».

En ce qui concerne l'article 5, il ne devrait pas être nécessaire d'attendre la décision finale qui constate qu'une pratique constitue une infraction au droit de l'Union pour lancer des actions représentatives en réparation. Les procédures pourraient sinon durer si longtemps que la preuve réelle du dommage risquerait de disparaître.

### **Mesures de réparation**

À l'article 6, le rapporteur pour avis suggère de limiter la possibilité donnée aux États membres d'autoriser une juridiction ou une autorité administrative à rendre une décision déclaratoire, le but étant d'éviter une catégorisation trop aisée de certaines affaires comme complexes. Il propose en outre de garantir à tous les consommateurs le droit à recevoir leur indemnisation, quel que soit le montant de la perte subie. La notion de «perte mineure» est subjective, car un même montant peut être jugé faible par un consommateur et élevé par un autre.

### **Champ d'application**

Bien que le rapporteur pour avis ne soit a priori pas favorable à l'exclusion des droits des passagers du champ d'application de la directive à l'examen, il ne propose pas de retirer les dispositions relatives à l'évaluation de cet aspect, étant donné que les récentes propositions législatives de la Commission relatives aux droits des passagers aériens et ferroviaires font toujours l'objet de négociations. Une fois ces négociations achevées, il sera possible de se faire une idée plus complète de la situation. Une nouvelle appréciation un an après l'entrée en vigueur de la directive semble cependant trop précoce pour déterminer si les nouvelles règles en matière de droits des passagers offrent un niveau adéquat de protection, comparable à celui prévu dans la directive à l'examen.

À l'annexe I, enfin, le rapporteur pour avis ajoute plusieurs instruments législatifs dont l'utilité pour les consommateurs est avérée, ce qui élargit le champ d'application matériel de la directive.

## AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de directive

##### Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) Une action représentative devrait offrir un moyen efficace et efficient de protéger les intérêts collectifs **des** consommateurs. Elle devrait permettre aux entités qualifiées d'agir dans le but d'assurer le respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union et de surmonter les obstacles rencontrés par les consommateurs dans leurs actions individuelles, tels que l'incertitude sur leurs droits et les mécanismes procéduraux disponibles, leur réticence psychologique à agir et le solde négatif des coûts et des avantages attendus de l'action individuelle.

*Amendement*

(3) Une action représentative devrait offrir un moyen efficace et efficient de protéger les intérêts collectifs **de tous les** consommateurs, **sans discrimination**. Elle devrait permettre aux entités qualifiées d'agir dans le but d'assurer le respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union et de surmonter les obstacles rencontrés par les consommateurs dans leurs actions individuelles, **du fait qu'ils se trouvent généralement en position de faiblesse**, tels que l'incertitude sur leurs droits et les mécanismes procéduraux disponibles, leur réticence psychologique à agir et le solde négatif des coûts et des avantages attendus de l'action individuelle.

### Amendement 2

#### Proposition de directive

##### Considérant 6

*Texte proposé par la Commission*

(6) La présente directive devrait couvrir une grande variété de domaines tels que la protection des données, les services financiers, les voyages et le tourisme, l'énergie, les télécommunications **et** l'environnement. Elle devrait couvrir les infractions aux dispositions du droit de l'Union qui protègent les intérêts des consommateurs, qu'ils soient désignés comme consommateurs ou voyageurs,

*Amendement*

(6) La présente directive devrait couvrir une grande variété de domaines tels que la protection des données, les services financiers, les voyages et le tourisme, l'énergie, les télécommunications, l'environnement **et la santé**. Elle devrait couvrir les infractions aux dispositions du droit de l'Union qui protègent les intérêts **collectifs** des consommateurs, qu'ils soient désignés comme consommateurs ou

utilisateurs, clients, investisseurs de détail, clients de détail ou autres selon la législation de l'Union concernée. Afin d'assurer une réponse adéquate aux infractions au droit de l'Union dont la forme et l'ampleur évoluent rapidement, il convient d'examiner, chaque fois qu'un nouvel acte de l'Union pertinent pour la protection des intérêts collectifs des **consommateurs** est adopté, s'il y a lieu de modifier ou non l'annexe de la présente directive afin de le placer dans son champ d'application.

voyageurs, utilisateurs, clients, investisseurs de détail, clients de détail ou autres selon la législation de l'Union concernée, **ainsi que les intérêts collectifs des personnes concernées au sens du règlement général sur la protection des données**. Afin d'assurer une réponse adéquate aux infractions au droit de l'Union dont la forme et l'ampleur évoluent rapidement, il convient d'examiner, chaque fois qu'un nouvel acte de l'Union pertinent pour la protection des intérêts collectifs des **personnes** est adopté, s'il y a lieu de modifier ou non l'annexe de la présente directive afin de le placer dans son champ d'application.

### Amendement 3

#### Proposition de directive

#### Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

**(7) La Commission a adopté des propositions législatives de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ainsi que le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages<sup>30</sup>, et de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires<sup>31</sup>. Aussi est-il approprié de prévoir que, un an après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission appréciera si les règles de l'Union dans le domaine des droits des passagers aériens et ferroviaires offrent un niveau adéquat de protection aux consommateurs, comparable à celui prévu dans la présente directive, et tirera**

*Amendement*

**supprimé**

*toute conclusion nécessaire quant au champ d'application de la présente directive.*

---

<sup>30</sup> COM(2013) 130 final.

<sup>31</sup> COM(2017) 548 final.

#### Amendement 4

##### Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(9 bis) La présente directive ne devrait pas affecter l'application des règles de l'Union européenne en matière de droit international privé dans les affaires transfrontalières. Le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte - Bruxelles I), le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) s'appliquent aux actions représentatives visées par la présente directive.***

#### Amendement 5

##### Proposition de directive Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(10) Étant donné que seules les entités qualifiées peuvent intenter les actions représentatives, elles devraient respecter

(10) Étant donné que seules les entités qualifiées peuvent intenter les actions représentatives, elles devraient respecter

les critères établis par la présente directive afin de garantir que les intérêts collectifs des consommateurs sont représentés de manière adéquate. Plus particulièrement, elles devraient être régulièrement constituées conformément à la législation *d'un État membre, ce qui pourrait comprendre, notamment, des exigences concernant le nombre de membres, le degré de continuité, ou des obligations de transparence sur certains aspects pertinents de leur structure comme leurs statuts constitutifs, leur structure de gestion, leurs objectifs et leurs méthodes de travail.* Elles devraient *également être sans but lucratif et avoir un intérêt légitime à veiller au respect de la législation applicable de l'Union. Ces critères devraient s'appliquer à la fois aux entités qualifiées désignées à l'avance et aux entités qualifiées ad hoc constituées aux fins d'une action spécifique.*

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 11

*Texte proposé par la Commission*

(11) Les organismes publics indépendants *et* les organisations de consommateurs en particulier devraient jouer un rôle actif pour assurer le respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union et sont tous bien placés pour agir en tant qu'entités qualifiées. Étant donné que ces entités ont accès à des sources d'informations différentes sur les pratiques des professionnels à l'égard des consommateurs et fixent des priorités différentes pour leurs activités, les États membres devraient être libres de décider des types de mesures que chacune de ces entités qualifiées pourrait chercher à obtenir dans le cadre d'actions représentatives.

les critères établis par la présente directive afin de garantir que les intérêts collectifs des consommateurs sont représentés de manière adéquate. Plus particulièrement, elles devraient être *enregistrées dans un État membre de l'Union européenne comme ayant été* régulièrement constituées conformément à la législation *de cet* État membre. Elles devraient *notamment poursuivre un but non lucratif et avoir une structure de gouvernance garantissant qu'aucun salaire ou frais excessifs ni aucun remboursement excessif de frais de bureau ou autres ne sont versés, juste pour remplir le critère de non lucrativité.*

*Amendement*

(11) Les organismes publics indépendants, les organisations de consommateurs *et les groupes de conseil des citoyens* en particulier, devraient jouer un rôle actif pour assurer le respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union et sont tous bien placés pour agir en tant qu'entités qualifiées. Étant donné que ces entités ont accès à des sources d'informations différentes sur les pratiques des professionnels à l'égard des consommateurs et fixent des priorités différentes pour leurs activités, les États membres devraient être libres de décider des types de mesures que chacune de ces entités qualifiées pourrait chercher à obtenir dans le cadre d'actions

représentatives.

## Amendement 7

### Proposition de directive Considérant 11 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(11 bis) Les entités qualifiées ne devraient avoir aucune relation structurelle ou financière avec aucune personne ni aucune organisation tierce qui tirerait financièrement avantage de l'action en dispensant son aide juridique ou en apportant son soutien financier.**

## Amendement 8

### Proposition de directive Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(13) Pour accroître l'efficacité procédurale des actions représentatives, les entités qualifiées devraient avoir la possibilité de chercher à obtenir différentes mesures dans le cadre d'une seule action représentative ou d'actions représentatives distinctes. Parmi ces mesures devraient figurer des mesures provisoires visant à la cessation d'une pratique en cours ou à l'interdiction d'une pratique si elle n'a pas été mise en œuvre, mais qu'il y a un risque qu'elle cause un préjudice grave ou irréversible aux consommateurs, des mesures constatant qu'une pratique donnée constitue une violation du droit et, si nécessaire, ordonnant la cessation ou l'interdiction de la pratique à l'avenir, ainsi que des mesures d'élimination des effets persistants de l'infraction, y compris la réparation. Si elles sont sollicitées dans le cadre d'une action unique, les entités qualifiées devraient être en mesure de demander toutes les mesures pertinentes au

(13) Pour accroître l'efficacité procédurale des actions représentatives, les entités qualifiées devraient avoir la possibilité de chercher à obtenir différentes mesures dans le cadre d'une seule action représentative ou d'actions représentatives distinctes. Parmi ces mesures devraient figurer des mesures provisoires visant à la cessation d'une pratique en cours ou à l'interdiction d'une pratique si elle n'a pas été mise en œuvre, mais qu'il y a un risque qu'elle cause un préjudice grave ou irréversible aux consommateurs, des mesures constatant qu'une pratique donnée constitue une violation du droit et, si nécessaire, ordonnant la cessation ou l'interdiction de la pratique à l'avenir, ainsi que des mesures d'élimination des effets persistants de l'infraction, y compris la réparation. Si elles sont sollicitées dans le cadre d'une action unique, les entités qualifiées devraient être en mesure de demander toutes les mesures pertinentes au



moment de l'introduction de l'action ***ou d'obtenir d'abord une injonction pertinente et ensuite, le cas échéant, une ordonnance de réparation.***

moment de l'introduction de l'action.

## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 16

*Texte proposé par la Commission*

(16) Les entités qualifiées devraient être en mesure de chercher à obtenir des mesures visant à éliminer les effets persistants de l'infraction. Ces mesures devraient prendre la forme d'une ordonnance de réparation obligeant le professionnel à prévoir, entre autres, l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résiliation du contrat ou le remboursement du prix payé, selon les cas et selon les lois nationales.

*Amendement*

(16) Les entités qualifiées devraient être en mesure de chercher à obtenir des mesures visant à éliminer les effets persistants de l'infraction. Ces mesures devraient prendre la forme d'une ordonnance de réparation ***d'un dommage matériel ou non matériel*** obligeant le professionnel à prévoir, entre autres, l'indemnisation, la réparation, le remplacement, ***le déférencement***, la réduction du prix, la résiliation du contrat ou le remboursement du prix payé, selon les cas et selon les lois nationales.

## Amendement 10

### Proposition de directive Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

***(20) Lorsque les consommateurs concernés par une même pratique sont identifiables et subissent un préjudice comparable au regard d'une période ou d'un achat, comme dans le cas de contrats de consommation à long terme, la juridiction ou l'autorité administrative peut définir clairement le groupe de consommateurs concernés par l'infraction dans le cadre de l'action représentative. En particulier, la juridiction ou l'autorité administrative peut demander au professionnel fautif de fournir des informations pertinentes,***

*Amendement*

***supprimé***

*telles que l'identité des consommateurs concernés et la durée de la pratique. En pareil cas, pour des raisons de célérité et d'efficacité, les États membres pourraient envisager, dans le respect de leur législation nationale, de conférer aux consommateurs la possibilité de bénéficier directement d'une ordonnance de réparation après son émission, sans qu'ils ne doivent donner leur mandat individuel avant que l'ordonnance de réparation ne soit rendue.*

## **Amendement 11**

### **Proposition de directive Considérant 21**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(21) Dans les affaires portant sur de petites sommes, la plupart des consommateurs sont peu susceptibles d'agir pour faire respecter leurs droits, car les efforts à fournir dépasseraient les avantages individuels. Cependant, si la même pratique concerne un certain nombre de consommateurs, la perte agrégée peut être importante. En pareil cas, une juridiction ou une autorité peut considérer qu'il est disproportionné de redistribuer les fonds aux consommateurs concernés, par exemple parce que ce serait trop onéreux ou irréalisable. Par conséquent, les fonds reçus en réparation à la suite d'actions représentatives serviraient mieux la protection des intérêts collectifs des consommateurs et devraient viser un objectif public pertinent, tel qu'un fonds d'aide juridictionnelle aux consommateurs, des campagnes de sensibilisation ou des mouvements de consommateurs.*

*supprimé*

## **Amendement 12**

**Proposition de directive**  
**Considérant 22**

*Texte proposé par la Commission*

(22) Des mesures visant à éliminer les effets persistants de l'infraction ne peuvent être sollicitées que sur la base d'une décision finale constatant une infraction au droit de l'Union couverte par le champ d'application de la présente directive qui porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs, y compris une injonction de cessation finale rendue dans le cadre de l'action représentative. En particulier, des mesures d'élimination des effets persistants de l'infraction peuvent être demandées sur la base des décisions finales d'une juridiction ou d'une autorité administrative dans le cadre des activités d'exécution régies par le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil **du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004**<sup>32</sup>.

---

<sup>32</sup> JO L 345 du 27.12.2017.

**Amendement 13**

**Proposition de directive**  
**Considérant 24**

*Texte proposé par la Commission*

(24) La présente directive ne remplace pas les mécanismes nationaux de recours collectif existants. Compte tenu de leurs traditions juridiques, il appartient aux États

*Amendement*

(22) Des mesures visant à éliminer les effets persistants de l'infraction ne peuvent être sollicitées que sur la base d'une décision finale constatant une infraction au droit de l'Union couverte par le champ d'application de la présente directive qui porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs, y compris une injonction de cessation finale rendue dans le cadre de l'action représentative. En particulier, des mesures d'élimination des effets persistants de l'infraction peuvent être demandées sur la base des décisions finales d'une juridiction ou d'une autorité administrative dans le cadre des activités d'exécution régies par le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil<sup>32</sup>. ***Toutefois, pour ne pas faire durer les procédures et ne pas accroître le risque que les consommateurs perdent les preuves qui étayent leur cause et se détournent de l'affaire, les actions en vue d'obtenir ces mesures peuvent être lancées en parallèle des actions destinées à obtenir des injonctions de cessation et peuvent faire l'objet d'une décision simultanément à une décision constatant une infraction à la législation de l'Union.***

---

<sup>32</sup> JO L 345 du 27.12.2017.

*Amendement*

(24) La présente directive ne remplace pas les mécanismes nationaux de recours collectif existants. Compte tenu de leurs traditions juridiques, il appartient aux États

membres de décider s'il convient de concevoir l'action représentative prévue par la présente directive comme faisant partie d'un mécanisme de recours collectif existant ou futur ou comme une alternative à ces mécanismes, dans la mesure où le mécanisme national respecte les *modalités* fixées par la présente directive.

membres de décider s'il convient de concevoir l'action représentative prévue par la présente directive comme faisant partie d'un mécanisme de recours collectif existant ou futur ou comme une alternative à ces mécanismes, dans la mesure où le mécanisme national respecte les *normes minimales* fixées par la présente directive.

## Amendement 14

### Proposition de directive Considérant 26

#### *Texte proposé par la Commission*

(26) Les règlements extrajudiciaires collectifs visant à offrir réparation aux consommateurs lésés devraient être encouragés avant l'introduction de l'action représentative et à n'importe quel stade de l'action représentative.

#### *Amendement*

(26) Les règlements extrajudiciaires collectifs, *tels que la médiation*, visant à offrir réparation aux consommateurs lésés devraient être encouragés avant l'introduction de l'action représentative et à n'importe quel stade de l'action représentative.

## Amendement 15

### Proposition de directive Considérant 27

#### *Texte proposé par la Commission*

(27) Les États membres peuvent prévoir qu'une entité qualifiée et un professionnel ayant conclu un règlement concernant une réparation en faveur de consommateurs touchés par une pratique prétendument illégale de ce professionnel peuvent demander conjointement à une juridiction ou à une autorité administrative de l'approuver. Une telle demande ne devrait être admise par la juridiction ou l'autorité administrative que si aucune autre action représentative concernant la même pratique n'est en cours. Une juridiction ou une autorité administrative compétente approuvant ce règlement collectif doit prendre en considération les intérêts et les

#### *Amendement*

(27) Les États membres peuvent prévoir qu'une entité qualifiée et un professionnel ayant conclu un règlement concernant une réparation en faveur de consommateurs touchés par une pratique prétendument illégale de ce professionnel peuvent demander conjointement à une juridiction ou à une autorité administrative de l'approuver. Une telle demande ne devrait être admise par la juridiction ou l'autorité administrative que si aucune autre action représentative concernant la même pratique n'est en cours. Une juridiction ou une autorité administrative compétente approuvant ce règlement collectif doit prendre en considération les intérêts et les

droits de toutes les parties concernées, y compris les consommateurs pris isolément. Les différents consommateurs concernés **doivent avoir** la possibilité d'accepter ou de refuser d'être liés par un tel règlement.

droits de toutes les parties concernées, y compris les consommateurs pris isolément. Les différents consommateurs concernés **ont** la possibilité d'accepter ou de refuser d'être liés par un tel règlement **et d'intenter ou de poursuivre leur propre action individuelle.**

## Amendement 16

### Proposition de directive Considérant 29

*Texte proposé par la Commission*

**(29) Afin de faciliter le dédommagement des différents consommateurs sur la base de décisions déclaratoires finales concernant la responsabilité du professionnel envers les consommateurs lésés par une infraction dans le cadre d'une action représentative, la juridiction ou l'autorité administrative qui a rendu la décision devrait être habilitée à demander à l'entité qualifiée et au professionnel de parvenir à un règlement collectif.**

*Amendement*

**supprimé**

## Amendement 17

### Proposition de directive Considérant 31

*Texte proposé par la Commission*

(31) Il est crucial pour le succès d'une action représentative de s'assurer que les consommateurs sont informés à son sujet. Les consommateurs devraient être informés des actions représentatives en cours, du fait que la pratique d'un professionnel a été considérée comme une violation du droit, de leurs droits découlant de la constatation d'une infraction et des mesures ultérieures à prendre par les consommateurs concernés, en particulier pour obtenir réparation. **Les** risques

*Amendement*

(31) Il est crucial pour le succès d'une action représentative de s'assurer que les consommateurs sont informés à son sujet. Les consommateurs devraient être informés des actions représentatives en cours, du fait que la pratique d'un professionnel a été considérée comme une violation du droit, de leurs droits découlant de la constatation d'une infraction et des mesures ultérieures à prendre par les consommateurs concernés, en particulier pour obtenir réparation. **Il convient de**

d'atteinte à l'image associés à la diffusion d'informations sur *l'infraction sont également importants pour dissuader les professionnels d'enfreindre les droits des consommateurs.*

*tenir compte du principe de la présomption d'innocence et des* risques d'atteinte à l'image associés à la diffusion d'informations sur *une* infraction *potentielle.*

## Amendement 18

### Proposition de directive Considérant 32

#### *Texte proposé par la Commission*

(32) Pour être efficace, l'information doit être adéquate et proportionnée aux circonstances de l'affaire. Le professionnel fautif doit informer de manière adéquate **tous les consommateurs concernés** d'une injonction de cessation finale et des ordonnances de réparation émises dans le cadre de l'action représentative ainsi que d'un règlement approuvé par une juridiction ou une autorité administrative. Ces informations peuvent être fournies, par exemple, sur le site internet du professionnel, dans les médias sociaux, sur les marchés en ligne ou dans des journaux populaires, y compris ceux distribués exclusivement par des moyens de communication électroniques. Si possible, les **consommateurs** devraient être **informés** individuellement par courrier électronique ou papier. Sur demande, ces informations devraient être fournies dans des formats accessibles pour les personnes handicapées.

#### *Amendement*

(32) Pour être efficace, l'information doit être adéquate et proportionnée aux circonstances de l'affaire. Le professionnel fautif doit informer de manière adéquate **toutes les personnes concernées, ainsi que le grand public**, d'une injonction de cessation finale et des ordonnances de réparation émises dans le cadre de l'action représentative ainsi que d'un règlement approuvé par une juridiction ou une autorité administrative. Ces informations peuvent être fournies, par exemple, sur le site internet du professionnel, dans les médias sociaux, sur les marchés en ligne ou dans des journaux populaires, y compris ceux distribués exclusivement par des moyens de communication électroniques. Si possible, les **personnes** devraient être **informées** individuellement par courrier électronique ou papier. Sur demande, ces informations devraient être fournies dans des formats accessibles pour les personnes handicapées.

## Amendement 19

### Proposition de directive Considérant 33

#### *Texte proposé par la Commission*

(33) Pour renforcer la sécurité juridique, éviter les incohérences dans l'application du droit de l'Union et accroître l'efficacité

#### *Amendement*

(33) Pour renforcer la sécurité juridique, éviter les incohérences dans l'application du droit de l'Union et accroître l'efficacité

et l'efficacité procédurale des actions représentatives et des éventuelles actions en réparation complémentaires, la constatation d'une infraction établie dans une décision finale, y compris une injonction de cessation finale en vertu de la présente directive, rendue par une autorité administrative ou une juridiction ne devrait pas être reprise dans des actions en justice ultérieures liées à la même infraction commise par le même professionnel en ce qui concerne la nature de l'infraction et sa portée matérielle, personnelle, temporelle et territoriale telle que déterminée dans cette décision finale. Lorsqu'une action cherchant à obtenir des mesures d'élimination des effets persistants de l'infraction, y compris une action en réparation, est intentée dans un État membre autre que celui où une décision finale constatant cette infraction a été rendue, la décision devrait constituer une présomption réfutable que l'infraction a été commise.

et l'efficacité procédurale des actions représentatives et des éventuelles actions en réparation complémentaires, la constatation d'une infraction établie dans une décision finale, y compris une injonction de cessation finale en vertu de la présente directive, rendue par une autorité administrative ou une juridiction ne devrait pas être reprise dans des actions en justice ultérieures liées à la même infraction commise par le même professionnel en ce qui concerne la nature de l'infraction et sa portée matérielle, personnelle, temporelle et territoriale telle que déterminée dans cette décision finale. Lorsqu'une action cherchant à obtenir des mesures d'élimination des effets persistants de l'infraction, y compris une action en réparation, est intentée dans un État membre autre que celui où une décision finale constatant cette infraction a été rendue, la décision devrait constituer **au moins** une présomption réfutable que l'infraction a été commise.

## Amendement 20

### Proposition de directive Considérant 34 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(34 bis) Les États membres devraient veiller à ce que les personnes puissent demander une suspension de leur propre action en réparation jusqu'à la décision finale d'une action représentative correspondante.**

## Amendement 21

### Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. La présente directive établit des

1. La présente directive établit des

règles permettant aux entités qualifiées d'intenter des actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, tout en veillant à l'existence de garanties appropriées pour éviter les recours abusifs.

règles permettant aux entités qualifiées d'intenter des actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, **en assurant ainsi un niveau élevé de protection des consommateurs et notamment d'accès à la justice**, tout en veillant à l'existence de garanties appropriées **au niveau de l'Union et des États membres et leur application cohérente dans toute l'Union** pour éviter les recours abusifs.

## Amendement 22

### Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir en vigueur des dispositions visant à accorder aux entités qualifiées ou à toute autre personne concernée d'autres moyens procéduraux de mener des actions visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs au niveau national.

*Amendement*

2. La présente directive  **vise à garantir un minimum d'harmonisation et n'empêche par conséquent** pas les États membres d'adopter ou de maintenir en vigueur des dispositions visant à **assurer un niveau plus élevé de protection des consommateurs et** à accorder aux entités qualifiées ou à toute autre personne concernée d'autres moyens, procéduraux de mener des actions visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs au niveau national  **que ceux prévus par la présente directive.**

## Amendement 23

### Proposition de directive Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis. La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir en vigueur d'autres domaines de protection des consommateurs que ceux auxquels s'applique la présente directive.**



## Amendement 24

### Proposition de directive Article 2 – paragraphe 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 17 bis pour modifier l'annexe I aux fins de l'ajout de dispositions du droit de l'Union auxquelles renvoie l'article 2, paragraphe 1.***

## Amendement 25

### Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(1) «consommateur»: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

(1) «consommateur»: toute personne physique qui agit à des fins qui, ***de façon générale***, n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

## Amendement 26

### Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(3) «intérêts collectifs des consommateurs»: les intérêts d'un certain nombre de consommateurs;

(3) «intérêts collectifs des consommateurs»: les intérêts d'un certain nombre de consommateurs ***ou des personnes concernées au sens du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données)***;

## Amendement 27

## Proposition de directive

### Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres désignent une entité en tant qu'entité qualifiée si elle répond aux critères suivants:

*Amendement*

Les États membres désignent une entité en tant qu'entité qualifiée **seulement** si elle répond aux critères suivants:

## Amendement 28

### Proposition de directive

#### Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) elle est régulièrement constituée conformément à la législation d'un État membre;

*Amendement*

a) elle est régulièrement constituée **et enregistrée** conformément à la législation d'un État membre;

## Amendement 29

### Proposition de directive

#### Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) **elle a un** intérêt légitime à veiller au respect des dispositions du droit de l'Union couvertes par la présente directive;

*Amendement*

b) **ses statuts ou tout autre document de gouvernance pertinent témoignent de son** intérêt légitime à protéger les consommateurs et à veiller au respect des dispositions du droit de l'Union couvertes par la présente directive;

## Amendement 30

### Proposition de directive

#### Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) elle poursuit un but non lucratif.

*Amendement*

c) elle poursuit un but non lucratif **et a une structure de gouvernance garantissant le critère sans but lucratif;**

## **Amendement 31**

### **Proposition de directive**

#### **Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) elle respecte à tout moment une parfaite transparence quant aux sources de financement de son activité en général et des fonds qu'elle utilise pour soutenir l'action;*

## **Amendement 32**

### **Proposition de directive**

#### **Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c ter) elle dispose des procédures requises pour détecter, prévenir et résoudre les conflits d'intérêts;*

## **Amendement 33**

### **Proposition de directive**

#### **Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c quater) elle dispose d'une politique de communication adéquate, par laquelle elle informe les consommateurs, d'une manière générale, des coûts et des risques qui pourraient découler d'une action collective;*

## **Amendement 34**

### **Proposition de directive**

#### **Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c quinquies) elle n'a pas de relation structurelle ou financière avec aucune personne ni aucune organisation tierce qui tirerait financièrement avantage de l'action en dispensant son aide juridique ou en apportant son soutien financier.*

### Amendement 35

#### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que les organisations de consommateurs et les organismes publics indépendants, **en particulier**, puissent obtenir le statut d'entité qualifiée. Les États membres peuvent désigner comme entités qualifiées des organisations de consommateurs représentant des membres provenant de plusieurs États membres.

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que les organisations de consommateurs et, **le cas échéant**, les organismes publics indépendants puissent obtenir le statut d'entité qualifiée. Les États membres peuvent désigner comme entités qualifiées des organisations de consommateurs représentant des membres provenant de plusieurs États membres.

### Amendement 36

#### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que des actions représentatives puissent être intentées par les entités qualifiées devant les juridictions ou les autorités administratives nationales, **pour autant qu'il existe un rapport direct entre les objectifs principaux de l'entité et les droits conférés par le droit de l'Union dont la violation est alléguée dans le cas d'espèce.**

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que des actions représentatives, **conformément à l'article premier**, puissent être intentées par les entités qualifiées devant les juridictions ou les autorités administratives nationales.

### Amendement 37

#### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées soient habilitées à intenter des actions représentatives en vue d'obtenir des mesures d'élimination des effets persistants de l'infraction. Ces mesures sont sollicitées sur la base de toute décision finale constatant qu'une pratique constitue une infraction à la législation de l'Union énumérée à l'annexe I portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs, y compris une injonction finale visée au paragraphe 2, point b).

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées soient habilitées à intenter des actions représentatives en vue d'obtenir des mesures d'élimination des effets persistants de l'infraction. Ces mesures sont sollicitées sur la base de toute décision finale constatant qu'une pratique constitue une infraction à la législation de l'Union énumérée à l'annexe I portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs, y compris une injonction finale visée au paragraphe 2, point b). ***Bien que les décisions relatives à ces actions représentatives ne puissent être prises qu'après qu'il a été officiellement constaté qu'une pratique constitue une infraction à la législation de l'Union, les actions susvisées peuvent toutefois, afin de ne pas faire durer les procédures, être lancées en parallèle des actions destinées à obtenir des injonctions de cessation visées au paragraphe 2 ou dans le cadre d'une action représentative unique conformément au droit national.***

**Amendement 38**

**Proposition de directive  
Article 5 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

***4. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 4, les États membres veillent à ce que les entités qualifiées puissent chercher à obtenir les mesures d'élimination des effets persistants de l'infraction, ainsi que les mesures visées au paragraphe 2, dans le cadre d'une action représentative unique.***

*Amendement*

***supprimé***

**Amendement 39**

**Proposition de directive**

## Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. Les États membres veillent à l'application du principe selon lequel le perdant est condamné aux dépens pour tous les types d'action représentative.**

*Justification*

*La recommandation de 2013 de la Commission précise que la partie qui succombe dans un recours collectif rembourse les frais de justice dûment engagés par la partie gagnante.*

## Amendement 40

### Proposition de directive

#### Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Aux fins de l'article 5, paragraphe 3, les États membres veillent à ce que les entités qualifiées aient le droit d'intenter des actions représentatives en vue d'obtenir une ordonnance de réparation qui oblige le professionnel à prévoir, entre autres, l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résiliation du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas. Un État membre peut exiger le mandat des différents consommateurs concernés avant qu'une décision déclaratoire ne soit prononcée ou qu'une ordonnance de réparation ne soit rendue.

Aux fins de l'article 5, paragraphe 3, les États membres veillent à ce que les entités qualifiées aient le droit d'intenter des actions représentatives en vue d'obtenir une ordonnance de réparation, **pour les dommages de nature économique comme non économique**, qui oblige le professionnel à prévoir, entre autres, l'indemnisation, la réparation, le remplacement, **le déférencement**, la réduction du prix, la résiliation du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas. **En outre, les États membres peuvent veiller à ce que, dans des cas strictement exceptionnels et dûment justifiés, les entités qualifiées puissent demander une décision déclaratoire au lieu d'une ordonnance de réparation.**

Les États membres peuvent exiger le mandat des différents consommateurs concernés avant qu'une décision déclaratoire ne soit prononcée ou qu'une ordonnance de réparation ne soit rendue, **y compris, le cas échéant, concernant le type de recours formé. Les autres consommateurs touchés, y compris ceux**

*qui n'ont pas leur résidence habituelle dans l'État membre où l'action est intentée, peuvent se joindre à l'action représentative en vue d'obtenir une décision déclaratoire ou une ordonnance de réparation.*

#### **Amendement 41**

##### **Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*La réparation résultant d'une action représentative est normalement accordée aux consommateurs touchés.*

#### **Amendement 42**

##### **Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser une juridiction ou une autorité administrative à rendre, au lieu d'une ordonnance de réparation, une décision déclaratoire concernant la responsabilité du professionnel envers les consommateurs lésés par une violation de la législation de l'Union énumérée à l'annexe I, dans les cas dûment justifiés où, en raison des caractéristiques du préjudice individuel causé aux consommateurs concernés, la quantification de la réparation individuelle est complexe.*

*supprimé*

#### **Amendement 43**

##### **Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. *Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:*

*supprimé*

*(a) les consommateurs concernés par l'infraction sont identifiables et ont subi un préjudice comparable causé par la même pratique au regard d'une période ou d'un achat. En pareil cas, l'obligation d'obtenir le mandat des différents consommateurs concernés ne constitue pas une condition pour engager l'action. La réparation s'adresse aux consommateurs concernés;*

*(b) les consommateurs ont subi une perte mineure et il serait disproportionné de leur accorder réparation. En pareil cas, les États membres veillent à ce que le mandat des différents consommateurs concernés ne soit pas requis. La réparation vise un but public servant les intérêts collectifs des consommateurs.*

#### **Amendement 44**

##### **Proposition de directive Article 6 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. La réparation obtenue par une décision finale conformément **aux paragraphes 1, 2 et 3** est sans préjudice des droits supplémentaires de réparation dont les consommateurs concernés peuvent disposer en vertu du droit de l'Union ou du droit national.

4. La réparation obtenue par une décision finale conformément **au paragraphe 1** est sans préjudice des droits supplémentaires de réparation dont les consommateurs concernés peuvent disposer en vertu du droit de l'Union ou du droit national.

#### **Amendement 45**

##### **Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1**



*Texte proposé par la Commission*

1. L'entité qualifiée cherchant à obtenir une ordonnance de réparation visée à l'article 6, paragraphe 1, déclare **à un stade précoce** de l'action la source des fonds utilisés pour son activité en général et les fonds qu'elle utilise pour soutenir l'action. **Elle démontre qu'elle dispose de ressources financières suffisantes pour représenter les meilleurs intérêts des consommateurs concernés et pour supporter les dépens de la partie adverse en cas d'échec de l'action.**

**Amendement 46**

**Proposition de directive  
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas où une action représentative en réparation est financée par un tiers, il soit interdit à celui-ci:

**Amendement 48**

**Proposition de directive  
Article 7 – paragraphe 2 – point a**

*Amendement*

1. L'entité qualifiée cherchant à obtenir une ordonnance de réparation visée à l'article 6, paragraphe 1, déclare **de façon détaillée, au stade de la recevabilité** de l'action, la source des fonds utilisés pour son activité en général et les fonds qu'elle utilise pour soutenir l'action. **Cela peut inclure une garantie ou une indemnité apportée par un tiers également soumis aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.**

*Amendement*

**1 bis. La partie qui succombe supporte les frais de la procédure, sous réserve des conditions énoncées par la législation nationale applicable.**

*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas où une action représentative en réparation est financée par un tiers, **la transparence soit garantie en ce qui concerne l'origine des fonds, et qu'il** soit interdit à celui-ci:

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) d'influencer les décisions de l'entité qualifiée **dans le cadre** d'une action représentative, y compris en matière de règlements;

a) d'influencer les décisions de l'entité qualifiée **au cours** d'une action représentative, y compris en matière de règlements;

**Amendement 49**

**Proposition de directive**

**Article 7 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a bis) de recevoir un avantage financier, direct ou indirect, à la suite du recours ou de la décision;**

**Amendement 50**

**Proposition de directive**

**Article 7 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que les juridictions et les autorités administratives **soient habilitées à évaluer** les circonstances visées au paragraphe 2 et à ce que l'entité qualifiée refuse le financement correspondant et, si nécessaire, rejette la qualité pour agir de l'entité qualifiée dans le cas d'espèce.

3. Les États membres veillent à ce que les juridictions et les autorités administratives **évaluent** les circonstances visées au paragraphe 2 et à ce que l'entité qualifiée refuse le financement correspondant et, si nécessaire, rejette la qualité pour agir de l'entité qualifiée dans le cas d'espèce.

**Amendement 51**

**Proposition de directive**

**Article 8 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

6. Les différents consommateurs concernés ont la possibilité d'accepter ou de refuser d'être liés par les règlements visés aux paragraphes 1, 2 et 3. La

6. Les différents consommateurs concernés ont la possibilité d'accepter ou de refuser d'être liés par les règlements visés aux paragraphes 1, 2 et 3 **et**

réparation obtenue par le biais d'un règlement approuvé conformément au paragraphe 4 est sans préjudice des droits supplémentaires de réparation dont les consommateurs concernés peuvent disposer en vertu du droit de l'Union ou du droit national.

***d'intenter ou de poursuivre leur action individuelle correspondante.*** La réparation obtenue par le biais d'un règlement approuvé conformément au paragraphe 4 est sans préjudice des droits supplémentaires de réparation dont les consommateurs concernés peuvent disposer en vertu du droit de l'Union ou du droit national.

## Amendement 52

### Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que la juridiction ou l'autorité administrative oblige le professionnel fautif à informer les consommateurs concernés, à ses frais, des décisions finales prévoyant les mesures visées aux articles 5 et 6 et des règlements approuvés visés à l'article 8, par des moyens adaptés aux circonstances de l'espèce et dans les délais impartis en avisant également, le cas échéant, tous les consommateurs concernés individuellement.

#### *Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que la juridiction ou l'autorité administrative oblige le professionnel fautif à informer les consommateurs ***et les travailleurs*** concernés, ***ainsi que le grand public***, à ses frais, des décisions finales prévoyant les mesures visées aux articles 5 et 6 et des règlements approuvés visés à l'article 8, par des moyens adaptés aux circonstances de l'espèce et dans les délais impartis en avisant également, le cas échéant, tous les consommateurs concernés individuellement. ***Ces informations peuvent être communiquées non seulement par les canaux du professionnel fautif mais également par les canaux relevant de la compétence de l'autorité publique ou par les canaux des entités qualifiées désignées, toujours aux frais du professionnel fautif.***

#### *Justification*

*Les canaux de la partie fautive peuvent ne pas être perçus comme étant dignes de foi par la partie lésée. Il convient donc d'informer le consommateur par des canaux considérés comme fiables.*

## Amendement 53

**Proposition de directive**  
**Article 9 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent, en termes intelligibles, une explication de l'objet de l'action représentative, de ses conséquences juridiques et, le cas échéant, des mesures ultérieures à prendre par les consommateurs concernés.

*Amendement*

2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent, en termes intelligibles, une explication de l'objet de l'action représentative, de ses conséquences juridiques et, le cas échéant, des mesures ultérieures à prendre par les consommateurs concernés. ***Les modalités et le calendrier de la délivrance des informations sont définis en accord avec la juridiction ou l'autorité administrative.***

**Amendement 54**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce qu'une décision finale visée au paragraphe 1, rendue dans un autre État membre, soit considérée par leurs juridictions ou autorités administratives nationales comme une présomption réfutable qu'une infraction a été commise.

*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce qu'une décision finale visée au paragraphe 1, rendue dans un autre État membre, soit considérée par leurs juridictions ou autorités administratives nationales ***au moins*** comme une présomption réfutable qu'une infraction a été commise.

**Amendement 55**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que l'introduction d'une action représentative visée aux articles 5 et 6 ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables aux actions en réparation des consommateurs concernés, lorsque les droits en cause sont soumis à un délai de prescription en vertu du droit de

*Amendement*

***Conformément au droit national***, les États membres veillent à ce que l'introduction d'une action représentative visée aux articles 5 et 6 ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables aux actions en réparation des consommateurs concernés, lorsque les droits en cause sont soumis à un délai de

l'Union ou du droit national.

prescription en vertu du droit de l'Union ou du droit national.

## Amendement 56

### Proposition de directive

#### Article 13 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que, à la demande d'une entité qualifiée ayant présenté des éléments de fait et de preuve raisonnablement disponibles suffisants pour étayer l'action représentative, et ayant indiqué d'autres éléments de preuve relevant du contrôle du défendeur, la juridiction ou l'autorité administrative puisse ordonner, **conformément aux règles de procédure nationales**, que ces preuves soient présentées par le défendeur, sous réserve des règles de l'Union et nationales applicables en matière de confidentialité.

##### *Amendement*

Les États membres veillent à ce que, à la demande d'une entité qualifiée ayant présenté des éléments de fait et de preuve raisonnablement disponibles suffisants pour étayer l'action représentative, et ayant indiqué d'autres éléments de preuve relevant du contrôle du défendeur, la juridiction ou l'autorité administrative puisse ordonner que ces preuves soient présentées par le défendeur. ***Cette décision devrait être fondée sur une évaluation de la nécessité, de l'étendue et de la proportionnalité de la publication demandée, conformément aux règles de procédure nationales, et*** sous réserve des règles de l'Union et nationales applicables en matière de confidentialité.

## Amendement 57

### Proposition de directive

#### Article 15 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les frais de procédure liés aux actions représentatives ne constituent pas des obstacles financiers empêchant les entités qualifiées d'exercer effectivement le droit de solliciter les mesures visées aux articles 5 et 6, **notamment** en limitant les frais de justice ou administratifs applicables, en leur accordant l'accès à l'aide juridictionnelle si nécessaire ou en leur fournissant un financement public à cet effet.

##### *Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les frais de procédure liés aux actions représentatives ne constituent pas des obstacles financiers empêchant les entités qualifiées d'exercer effectivement le droit de solliciter les mesures visées aux articles 5 et 6, **en particulier** en limitant les frais de justice ou administratifs applicables, en leur accordant l'accès à l'aide juridictionnelle si nécessaire ou en leur fournissant un financement public à cet effet.

## Amendement 58

### Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans les cas où les entités qualifiées sont tenues d'informer les consommateurs concernés de l'action représentative en cours, le coût y afférent **puisse** être recouvré auprès du professionnel si l'action est couronnée de succès.

*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que **la partie qui succombe dans une action collective en réparation rembourse les frais de justice dûment engagés par la partie gagnante, sous réserve des conditions énoncées par la législation nationale applicable**. Dans les cas où les entités qualifiées sont tenues d'informer les consommateurs concernés de l'action représentative en cours, le coût y afférent **peut** être recouvré auprès du professionnel si l'action est couronnée de succès.

## Amendement 59

### Proposition de directive Article 16 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute entité qualifiée désignée à l'avance dans un État membre conformément à l'article 4, paragraphe 1, puisse saisir les juridictions ou les autorités administratives d'un autre État membre sur présentation de la liste accessible au public visée dans cette disposition. Les juridictions ou les autorités administratives acceptent cette liste comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée, **sans préjudice de leur droit d'examiner si le but de l'entité qualifiée justifie le fait qu'elle intente une action dans le cas d'espèce**.

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute entité qualifiée désignée à l'avance dans un État membre conformément à l'article 4, paragraphe 1, puisse saisir les juridictions ou les autorités administratives d'un autre État membre sur présentation de la liste accessible au public visée dans cette disposition. Les juridictions ou les autorités administratives acceptent cette liste comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée.

## Amendement 60

**Proposition de directive**  
**Article 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 16 bis**

*Afin d'accroître la visibilité de la possibilité d'injonctions de cessation transfrontières, les États membres veillent à ce que les autorités administratives nationales compétentes tiennent un registre des actes illicites qui ont fait l'objet d'une injonction de cessation afin de fournir une base en vue de l'échange de bonnes pratiques et d'informations avec les autorités des autres États membres.*

**Amendement 61**

**Proposition de directive**  
**Article 17 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 17 bis**

**Exercice de la délégation**

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.*
- 2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du.... [veuillez insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*
- 3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est*

*précisée. Elle prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.*

*4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.*

*5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2 n'entre en vigueur que si ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont exprimé d'objection dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objection. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

## Amendement 62

### Proposition de directive Article 18 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*2. Un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission apprécie si les règles relatives aux droits des passagers aériens et ferroviaires offrent un niveau de protection des droits des consommateurs comparable à celui prévu par la présente directive. Si tel est le cas, la Commission a l'intention de présenter des propositions appropriées, qui peuvent consister notamment à supprimer les actes mentionnés aux points 10 et 15 de l'annexe I du champ d'application de la présente directive tel que défini à l'article 2.*

*Amendement*

*supprimé*



## **Amendement 63**

### **Proposition de directive Annexe I – point 59 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(59 bis) Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 349 du 5.12.2014, p. 1).**

## **Amendement 64**

### **Proposition de directive Annexe I – point 59 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(59 ter) Règlement [...] du Parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE (règlement «vie privée et communications électroniques»).**

## **Amendement 65**

### **Proposition de directive Annexe I – point 59 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(59 quater) Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4).**

## Amendement 66

### Proposition de directive Annexe I – point 59 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(59 quinquies) Directive [...] du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (refonte).***

## Amendement 67

### Proposition de directive Annexe I – point 59 sexies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(59 sexies) Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).***

## Amendement 68

### Proposition de directive Annexe I – point 59 septies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(59 septies) Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24).***

## Amendement 69

### Proposition de directive Annexe I – point 59 octies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(59 octies) Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51).**

## **Amendement 70**

**Proposition de directive  
Annexe I – point 59 nonies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(59 nonies) Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5).**

## **Amendement 71**

**Proposition de directive  
Annexe I – point 59 decies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(59 decies) Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (JO L 96 du 29.3.2014, p. 251).**

## **Amendement 72**

**Proposition de directive  
Annexe I – point 59 undecies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(59 undecies) Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).**

### **Amendement 73**

**Proposition de directive  
Annexe I – point 59 duodecies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(59 duodecies) Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (JO L 178 du 28.6.2013, p. 27).**

### **Amendement 74**

**Proposition de directive  
Annexe I – point 59 terdecies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(59 terdecies) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la**

*directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).*

#### **Amendement 75**

##### **Proposition de directive Annexe I – point 59 quaterdecies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(59 quaterdecies) Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59).*

#### **Amendement 76**

##### **Proposition de directive Annexe I – point 59 quindecies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(59 quindecies )  
Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1).*

#### **Amendement 77**

##### **Proposition de directive Annexe I – point 59 sexdecies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(59 sexdecies) Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004,*

p. 14).

## Amendement 78

### Proposition de directive Annexe I – point 59 septdecies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(59 septdecies)*

*Directive 2014/53/UE du  
Parlement européen et du Conseil du  
16 avril 2014 relative à l'harmonisation  
des législations des États membres  
concernant la mise à disposition sur le  
marché d'équipements radioélectriques et  
abrogeant la directive 1999/5/CE  
(JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).*

## Amendement 79

### Proposition de directive Annexe I – point 59 octodecies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(59 octodecies)*

*Directive (UE) 2016/1148 du  
Parlement européen et du Conseil du  
6 juillet 2016 concernant des mesures  
destinées à assurer un niveau élevé  
commun de sécurité des réseaux et des  
systèmes d'information dans l'Union  
(JO L 194 du 19.7.2016, p. 1).*

## Amendement 80

### Proposition de directive Annexe I – point 59 novodecies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(59 novodecies)*

*Règlement (UE) 2017/745 du  
Parlement européen et du Conseil du  
5 avril 2017 relatif aux dispositifs*

*médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).*

## **Amendement 81**

**Proposition de directive**  
**Annexe I – point 59 vicies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(59 vicies) Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).*

## **Amendement 82**

**Proposition de directive**  
**Annexe I – point 59 unvicies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(59 unvicies) Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (JO L 263 du 9.10.2007, p. 1).*

## **Amendement 83**

**Proposition de directive**  
**Annexe I – point 59 duovicies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(59 duovicies) Règlement (CE)  
n° 1924/2006 du 20 décembre 2006  
concernant les allégations nutritionnelles  
et de santé portant sur les denrées  
alimentaires (JO L 404 du 30.12.2006,  
p. 9).***

#### **Amendement 84**

**Proposition de directive  
Annexe I – point 59 tervicies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(59 tervicies) Règlement (CE)  
n° 178/2002 du Parlement européen et du  
Conseil du 28 janvier 2002 établissant les  
principes généraux et les prescriptions  
générales de la législation alimentaire,  
instituant l’Autorité européenne de  
sécurité des aliments et fixant des  
procédures relatives à la sécurité des  
denrées alimentaires (JO L 31 du  
1.2.2002, p. 1).***



## **ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR POUR AVIS**

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive du rapporteur pour avis. Le rapporteur pour avis a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration de l'avis, jusqu'à son adoption en commission:

<b>Entité ou personne</b>
BEUC (Bureau européen des unions de consommateurs) Ursula Pachl (directrice adjointe) Augusta Maciuleviciuté (conseillère juridique principale)
MKB Nederland (Association néerlandaise des petites et moyennes entreprises) Fried Kaanen (vice-président) Egbert Roozen (vice-président)
VNO-NCW (Confédération néerlandaise des entreprises et des employeurs des Pays-Bas)
BUSINESSEUROPE Winand Quaedvlieg (directeur du bureau de Bruxelles)
VZBV (Fédération des organisations de consommateurs allemandes) Otmar Lell (chef du service des affaires juridiques et du commerce) Isabelle Buscke (chef du service de Bruxelles) Julian Gallash (analyste, service des affaires juridiques et du commerce) Christiane Seidel (analyste, service de Bruxelles)
ETNO-GSMA Pierantonio Rizzo Malte Firlus Kristina Olausson
BitKom Torben David

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Recours collectifs pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs		
<b>Références</b>	COM(2018)0184 – C8-0149/2018 – 2018/0089(COD)		
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	JURI 2.5.2018		
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	IMCO 2.5.2018		
<b>Commissions associées - date de l'annonce en séance</b>	13.9.2018		
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Dennis de Jong 16.5.2018		
<b>Examen en commission</b>	24.9.2018	10.10.2018	21.11.2018
<b>Date de l'adoption</b>	22.11.2018		
<b>Résultat du vote final</b>	+: 18	–: 10	0: 3
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Carlos Coelho, Sergio Gaetano Cofferati, Daniel Dalton, Nicola Danti, Dennis de Jong, Evelyne Gebhardt, Maria Grapini, Robert Jarosław Iwaszkiewicz, Liisa Jaakonsaari, Philippe Juvin, Antonio López-Istúriz White, Morten Løkkegaard, Eva Maydell, Virginie Rozière, Christel Schaldemose, Olga Sehnalová, Jasenko Selimovic, Ivan Štefanec, Catherine Stihler, Anneleen Van Bossuyt, Marco Zullo		
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Birgit Collin-Langen, Julia Reda, Adam Szejnfeld, Marc Tarabella, Sabine Verheyen		
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Salvatore Cicu, Mady Delvaux, Czesław Hoc, Jean Lambert, Anne-Marie Mineur		

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>18</b>	<b>+</b>
ALDE	Morten Løkkegaard, Jasenko Selimovic
ECR	Anneleen Van Bossuyt
GUE/NGL	Anne-Marie Mineur, Dennis de Jong
S&D	Sergio Gaetano Cofferati, Nicola Danti, Mady Delvaux, Evelyne Gebhardt, Maria Grapini, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière, Christel Schaldemose, Olga Sehnalová, Catherine Stihler, Marc Tarabella
Verts/ALE	Jean Lambert, Julia Reda

<b>10</b>	<b>-</b>
ECR	Daniel Dalton, Czesław Hoc
PPE	Salvatore Cicu, Birgit Collin-Langen, Philippe Juvin, Antonio López-Istúriz White, Eva Maydell, Ivan Štefanec, Adam Szejnfeld, Sabine Verheyen

<b>3</b>	<b>0</b>
EFDD	Robert Jarosław Iwaszkiewicz, Marco Zullo
PPE	Carlos Coelho

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention